



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2012

R.G. 2011/AM/188

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité obligatoire – Exercice d'une activité pendant la période d'incapacité de travail sans avoir recueilli l'autorisation préalable du médecin-conseil – Articles 100, 101 et 102 de la loi coordonnée le 14/07/1994 – Récupération des indemnités versées durant toute la période d'activité non autorisée faute pour l'assuré social de prouver que son travail s'est limité à certains jours en certaines périodes – Inutilité de recourir à une mesure d'expertise médicale pour déterminer si l'assuré social a été victime d'une incapacité d'au moins 50 % faute pour lui de déterminer les journées d'activité prohibée.

N° 2012/  
4<sup>ème</sup> chambre

Article 580,2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

**Monsieur F.T.,**

Appelant, demandeur originaire, comparissant par son conseil, Maître DESSART loco Maître GILLAIN, avocat à Charleroi ;

CONTRE

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE  
MALADIE INVALIDITE**, en abrégé l'INAMI, dont les bureaux sont situés à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 211,

Intimé, défendeur originaire, comparissant par son conseil, Maître TRISOLINO, avocat à Lodelinsart ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2011/AM/188

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 06/05/2011 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 04/04/2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'INAMI ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 27/07/2011 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour M. F.T., ses conclusions reçues au greffe le 01/12/2011 ;

Vu, pour l'INAMI, ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 29/12/2011

Entendu les parties, en leurs dires et moyens à, l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du 15 février 2012 ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience publique auquel aucune des parties n'a répliqué ;

\*\*\*\*\*

### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

Par requête reçue au greffe le 06/05/2011, M. F.T. a interjeté appel d'un jugement prononcé le 04/04/2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

### **FONDEMENT :**

#### **Faits et rétroactes de la procédure**

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. F.T., né le .....1966, a travaillé comme ouvrier mécanicien du 02/09/1985 au 19/01/1999 pour le compte de son frère Alphonso T. qui exploite un garage FIAT à J..

Il a été en incapacité de travail du 20/01/1999 au 19/02/2007 et, depuis lors, est chômeur complet indemnisé.

En date du 19/09/2007, un contrôle est réalisé par la police de Sambreville dans un garage situé à Tamines, ....., dans le cadre d'une enquête ordonnée par le parquet de Namur.

M. F.T. est entendu le jour même et reconnaît effectuer à cet endroit des travaux de mécanique et de carrosserie depuis 4 ans et demi, soit depuis mars 2003, ainsi qu'employer régulièrement depuis 2 ans dans le cadre de cette activité, un sieur F. R., chômeur complet indemnisé, et ce pour un salaire horaire de 5 €.

Lorsqu'il est interrogé par la police de Sambreville le 20/09/2007, M. F.R. confirme travailler de manière occasionnelle depuis environ mars 2006 comme mécanicien à raison de 3 à 4 heures par jour pour compte de M. F.T. et recevoir de celui-ci une rémunération de 5 € l'heure, soit 400 € par mois.

Lors dudit contrôle, la police constate des véhicules en réparation dans la cour de l'habitation ainsi qu'un 3<sup>ème</sup> dans le garage.

Se trouvaient, également, dans le garage, différents documents relatifs à l'activité de M. F.T. tel qu'un agenda 2007 dont les pages étaient arrachées jusqu'à la date du 08/09/2007, un livret de reçus ne commençant qu'au feuillet n° 12, plusieurs factures relatives à des achats de pièces automobiles datant pour certaines d'entre elles de 2005 ainsi que diverses pièces manuscrites : documents détaillant des travaux réalisés, mentionnant les prix demandés, des numéros de châssis ou d'immatriculation de véhicules dont certains portaient la signature voire le nom de M. F.T..

Lors de son audition du 19/09/2007 (et non du 19/12/2007 comme erronément mentionné par l'INAMI) par la police, M. F.T. va, entre autre, déclarer :

- avoir assez bien de travail, sa clientèle comptant une bonne trentaine de clients réguliers ;
- demander pour ses prestations 15 € de l'heure pour la main d'œuvre et prendre une marge bénéficiaire sur la marchandise variant entre 10 % et 25 % du prix d'achat ;
- exercer cette activité « au noir », ne pas remettre de facture à ses clients et employer M. F. R. sans l'avoir déclaré ;
- se fournir en pièces détachées auprès de l'établissement DEVILLERS à A..... où il achète les pièces à bon prix et sans facture ;
- louer un four pour le prix de 50 € sans facture au garage F..... de W. pour ses travaux de peinture ;
- exercer également des travaux de carrosserie tels que ceux réalisés sur le véhicule de M. B..... dont la photo du véhicule se trouvait d'ailleurs, au moment du contrôle, dans l'appareil photo numérique de F.T. ;
- tenir au garage un carnet dans lequel il note ses rendez-vous mais ne pas conserver les documents se rapportant à cette activité ce qui explique les raisons pour lesquelles les pages de l'agenda 2007 ont été arrachées jusqu'à la date du 08/09/2007.

R.G. 2011/AM/188

M. F.T. terminera son audition en reconnaissant les faits reprochés à savoir exercer cette activité depuis 4 ans et demi, soit depuis mars 2003.

Par la suite, il va être entendu par l'ONEm, par l'inspection sociale et par le SPF Finances – AFER et va nier les faits reprochés.

Lorsqu'il est auditionné par l'INAMI le 10/09/2008, il persistera à contester la teneur des déclarations actées par la police dans son procès-verbal initial.

M. F.T. sera encore auditionné par les services de police d'Aiseau-Presles le 13/08/2008 suite à une plainte déposée par un de ses clients, soit le sieur B.....

Dans ce contexte, M. F.T. va reconnaître notamment avoir effectué des travaux sur le véhicule de M. B....., véhicule récupéré par celui-ci le 16/10/2007 date à laquelle ce client lui a par ailleurs remis la somme de 1.100 € pour les travaux réalisés.

Par ailleurs, l'Auditorat du travail a transmis les procès-verbaux établis par la police de Sambreville au service de contrôle de l'INAMI lequel a entamé une enquête administrative.

M. F.T. a été entendu le 10/09/2008 par le contrôleur social près le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI (pièce 13 du dossier de l'INAMI) et a cette fois nié avoir exercé une activité de mécanicien pour compte de tiers.

L'INAMI a poursuivi son enquête auprès de plusieurs personnes pour lesquelles M. F.T. avait effectué des travaux de mécanique sur leur véhicule ou qui lui avaient vendu des pièces pour automobiles (pièces 14 à 33 du dossier de l'INAMI).

Un procès-verbal de constat a été dressé le 10/12/2008 (pièce 39 du dossier de l'INAMI).

Sa conclusion est la suivante :

*« De l'enquête qui précède, il résulte donc que F.T. a exercé, durant au moins la période de mars 2003 au 16/10/2007, une activité commerciale de mécanicien-carrossier sans avoir préalablement sollicité d'autorisation de travail auprès de son médecin conseil, ni informé son organisme assureur de cette reprise d'activité.*

*De plus, M. F.T. a omis de signaler immédiatement à son organisme assureur toute modification survenue au cours de son incapacité de travail, en matière de prestations et de revenus professionnels, tel qu'il s'y était engagé dans les feuilles de renseignements indemnités complétées et signées par l'intéressé les 23/02/1999 et 30/03/2000 ».*

Aux termes d'un premier recours reçu au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 27/05/2009 et enregistré sous le numéro de rôle général

R.G. 2011/AM/188

09/2114/A, M. F.T. a contesté une première décision lui notifiée le 05/03/2009 par l'INAMI lui refusant le bénéfice de l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14/07/1994 et rédigée comme suit :

*« (...) Activité constatée le 10/12/2008 par le contrôleur social : activité commerciale de mécanicien carrossier (...).*

*Les jours suivants : durant au moins la période de mars 2003 au 19/02/2007 (fin d'incapacité).*

*Monsieur,*

*Le 10/12/2008, le contrôleur social a constaté que vous avez exercé une activité non autorisée au cours de la ou des périodes précitées.*

*Vu le résultat de mon examen effectué le 19/01/2009, Dr FLON.*

*(...)*

*Vous avez mis fin à votre incapacité de travail en date du 01/03/2003 et dès lors vous ne pouvez pas bénéficier des avantages de l'article 101 (L.C. du 14/07/1994, limitation de la sanction) ».*

Aux termes d'un second recours reçu au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 27/05/2009 et enregistré sous le numéro de rôle général 09/2115/A, M. F.T. a contesté une seconde décision lui notifiée le 05/03/2009 par l'INAMI qui a estimé que sa capacité de gain n'avait pas été réduite d'au moins 50 % sur le plan médical pendant la période d'exercice d'une activité non autorisée.

Cette décision est rédigée comme suit :

*« Au cours de votre incapacité de travail, vous avez repris une activité sans l'autorisation préalable du médecin conseil de votre mutualité.*

*Il s'agit d'une activité commerciale de mécanicien carrossier exercée durant au moins la période de mars 2003 au 19/02/2007 (fin d'incapacité).*

*En application des articles 101 et 102 de la loi coordonnée du 14/07/1994, un assuré social est sensé être resté incapable de travailler pendant la période d'activité non autorisée pour autant que sa capacité soit restée réduite d'au moins 50 % sur le plan médical.*

*J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après examen du 19/01/2009, Dr FLON, j'estime que votre capacité n'était pas réduite d'au moins 50 % sur le plan médical pendant les dites périodes ou jours comme prévu aux articles 101 et 102 de la loi coordonnée du 14/07/1994 ».*

Par jugement prononcé le 04/04/2011, le tribunal du travail de Charleroi, après avoir joint comme connexes les causes introduites sous les numéros de rôle général 09/2114/A et 09/2115/A, déclara les recours recevables mais non fondés et confirma les décisions administratives querellées.

Le tribunal du travail estima, en effet, que les déclarations faites « in tempore non suspecto » à la police par M. F.T. étaient claires et ne laissaient planer aucun doute sur son activité de mécanicien ajoutant qu'à juste titre le médecin-inspecteur de l'INAMI avait conclu à une incapacité

R.G. 2011/AM/188

de travail inférieure à 50 % durant la période au cours de laquelle il avait repris le travail sans autorisation.

M. F.T. interjeta appel de ce jugement.

**GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

M. F.T. fait valoir que l'INAMI ne peut s'appuyer sur le procès-verbal d'audition dressé le 19/12/2007 dès lors qu'il ne le produit pas.

Sur le fond, observe M. F.T., contrairement à ce qu'a retenu le médecin-conseil de l'INAMI, le Dr FLON, il a conservé pendant toute la période litigieuse une incapacité de travail d'au moins 50 %.

Deux conséquences doivent en être déduites selon M. F.T. :

- a) les indemnités d'incapacité de travail perçues sont récupérées uniquement pour les jours durant lesquels l'activité a été exercée. Or, souligne M. F.T., son activité n'a pas été constante pendant toute la période litigieuse compte tenu de son état de santé de telle sorte qu'on ne peut retenir qu'un maximum 621 jours de travail.
- b) Les jours pour lesquels les indemnités d'incapacité de travail sont récupérées doivent être assimilés à des jours pour lesquels une indemnité a été octroyée pour la fixation des droits aux prestations de la sécurité sociale du titulaire et des personnes dont il a la charge.

M. F.T. sollicite, à titre principal, la réformation du jugement dont appel et, à titre subsidiaire, la désignation d'un expert médecin investi de la mission de déterminer si, durant la période s'étendant du 01/03/2003 au 19/02/2007, il a conservé une incapacité de travail supérieure à 50 % au sens des articles 100 et 101 de la loi coordonnée le 14/07/1994.

**POSITION DE L'INAMI :**

Il est incontestable, selon l'INAMI, au regard des pièces du dossier, que M. F.T. a bien exercé une activité professionnelle durant la période s'étendant de mars 2003 jusqu'au 19/02/2007, date de fin de reconnaissance de son état d'incapacité de travail.

Selon l'INAMI, la reprise d'activité est effective tant par la documentation déposée que par les aveux mêmes de M. F.T. (actés le 19/09/2007 et non le 19/12/2007 comme erronément mentionné) ainsi que par les déclarations des fournisseurs et des clients.

Il est, dès lors, vain, dans le chef de M. F.T., fait valoir l'INAMI, de tenter de minimiser les faits constatés et reconnus.

De surcroît, observe l'INAMI, s'agissant d'une activité commerciale de mécanicien et de carrossier, il y a tout lieu de constater que sa capacité de gain n'était pas réduite d'au moins 50 % sur le plan médical comme exigé par les articles 101 et 102 de la loi coordonnée le 14/07/1994.

L'INAMI estime, ainsi, que le recours à une expertise médicale ne se justifie pas.

Enfin, l'INAMI considère que l'appel formé par M. F.T. présente un caractère téméraire et vexatoire qui doit être sanctionné par l'octroi à son profit de l'indemnité de procédure d'appel liquidée par ses soins à 160,36 €.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### **I. Fondement de la requête d'appel de M. F.T.**

##### **A. Notion d'activité exercée pendant une période d'incapacité de travail**

###### **1. Les principes**

Le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité. Une interruption d'un jour de travail suffit (J. KIEKENS, « Etudes juridiques, sociales et statistiques : l'interdiction de travailler et le droit aux prestations sociales », R.B.S.S., 1991, p. 313).

La cessation visée par l'article 100, § 1, de la loi coordonnée concerne toute activité, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et même d'une activité de type non professionnel pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait que l'économie de dépenses ce qui augmente indirectement son patrimoine (Cass., 21/1/1982, Bull. Arr., 1982, p.651 au sujet d'un assuré social qui, aidé par les membres de sa famille, a travaillé à la construction de son habitation se passant des services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier qualifié ; voyez également : Cass., 23/4/1990, J.T.T., 1990, p.466 et Cass., 18/5/1992, J.T.T., 1992, p.401).

D'autre part, la reprise du travail met en principe fin à l'incapacité du travail. Autrement dit, l'assuré social reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 100, § 1, interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (en ce sens : Cass., 19/10/1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64) si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir « toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle » (C.T. Mons, 24/2/1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26/5/1988, Bull. INAMI, 1988, p.332 ; C.T. Mons, 3/4/1988, Bull. INAMI, 1992, p.338 ; C.T. Mons, 18/4/2003, RG 14310, inédit).

Ce travail est, en réalité, toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales et ce même si elle est accomplie sans rémunération au titre de services d'amis (Cass., 18/5/1992, Larcier Cass., 1992, n°518).

Par exception, l'article 101 de la loi coordonnée accorde aux travailleurs réunissant certaines conditions médicales (capacité réduite d'au moins 50 % sur le plan médical) et qui ont repris, sans l'autorisation préalable visée à l'article 101, § 2, un travail le maintien du régime d'incapacité de travail leur reconnu originellement avec son corollaire à savoir le maintien de leur assurabilité ainsi que le bénéfice de la limitation de la récupération des indemnités versées indûment aux seules journées au cours desquelles ils se sont livrés à l'activité non autorisée ( voyez à cet effet : Doc Parl., Ch. Rep. sess. ord. 1988-1989, n° 810/1 à 3 et sess. ord. 1990-1991, n° 810/4 et 5, et spéc. les n° 810/1 et 810/3 ; Doc Parl., Sénat sess. 1988-1989 n° 882/1 et 2 et spéc. le n° 882/2 (rapport de la commission des affaires sociales).

## 2. Application des principes au cas d'espèce

L'INAMI a effectué une enquête très approfondie et a auditionné de nombreuses relations commerciales de M. F.T. lesquelles confirment l'activité de mécanicien carrossier exercée par ce dernier sans avoir recueilli l'autorisation préalable du médecin-conseil de son organisme assureur et ce durant la période s'étendant de mars 2003 au 19/02/2007.

Les tâches multiples relevées dans le chef de M. F.T. sont constituées par des travaux de mécanique, de carrosserie, de peinture ainsi que par des achats pour la revente ou l'utilisation de pièces de véhicules d'occasion.

Par ailleurs, les déclarations effectuées in tempore non suspecto à la police par M. F.T. sont claires et sans aucune équivoque aucune quant à son activité de mécanicien (voyez, à cet égard, le procès-verbal d'audition de M. F.T. daté du 19/09/2007 et erronément mentionné comme ayant été dressé le 19/12/2007, erreur que tente d'exploiter bien maladroitement M. F.T. pour argüer de l'inexistence de ce procès-verbal et prétendre, partant, que l'INAMI ne peut s'appuyer sur cette pièce pour justifier le fondement de ses décisions !!!).

Celui qui a avoué est lié par son aveu de manière définitive indépendamment de toute acceptation de l'adversaire et même de toute réaction de ce dernier, cet effet de l'aveu dérivant de son caractère unilatéral.

Bien que cette règle ne soit mentionnée qu'à l'article 1356 du Code civil qui a trait à l'aveu judiciaire, elle est, également, valable pour l'aveu extra-judiciaire.

Si l'aveu qui fait foi contre son auteur peut, toutefois, être révoqué pour cause d'erreur, il ne peut, cependant, être révoqué en raison de la seule rétractation de son auteur (C.T. Mons, 17/05/2000, RG 16122, inédit).



D'autre part, l'article 101 de la loi coordonnée le 14/07/1994 disposait, avant sa modification par l'article 140 de la loi du 25/01/1999, que :

*« Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué, sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, un travail compatible avec son état de santé mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé.*

*Il est toutefois réputé être resté frappé d'une incapacité de travail, et les jours pour lesquels les indemnités d'incapacité de travail sont récupérées en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont assimilés à des jours pour lesquels une indemnité a été octroyée pour la fixation des droits aux prestations de la sécurité sociale du titulaire et des personnes dont il a la charge (...) ».*

L'article 140 de la loi du 25/01/1999 a remplacé l'article 101, alinéa 1, par la disposition suivante :

*« Le travailleur reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli ce travail non autorisé ».*

Il ressort de ces dispositions que, dès l'instant où il y a reprise d'activité non autorisée, fût-ce durant une seule journée, le principe veut que cette reprise d'activité entraîne la fin de l'incapacité à partir de cette date et, par conséquent, que l'intégralité des indemnités afférentes à la période subséquente soit remboursée.

Néanmoins, par exception à ce principe, lorsque le travailleur a repris une activité non autorisée mais a conservé une incapacité de 50 %,

- les indemnités perçues sont récupérées uniquement pour les jours durant lesquels l'activité a été exercée ;
- les journées pour lesquelles la récupération est opérée restent assimilées à ces journées d'incapacité de travail. Cette assimilation a pour conséquence que le travailleur conserve certains droits, malgré l'activité non autorisée :
  - il conserve sa qualité de titulaire pour le remboursement des soins de santé ;
  - il ne doit pas procéder à une nouvelle déclaration d'incapacité de travail pour garantir ses droits aux indemnités après la période de reprise du travail. Dès lors, il retrouve automatiquement ses droits aux indemnités.

La reprise d'activité doit cependant être immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité : l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice de l'article 101 que s'il est d'abord

R.G. 2011/AM/188

soumis au régime de l'article 100, § 1, (C.T. Mons, 19/01/2008, RG 20.924, juridat, F-20080119-8).

Dès lors que la règle exige, en son principe, la récupération de l'intégralité des indemnités versées depuis la reprise de travail, il appartient à M. F.T. de préciser les jours et/ou périodes au cours desquels(les) il n'aurait pas travaillé et de démontrer que tel fut effectivement le cas.

Or, M. F.T. reste soigneusement en défaut de produire aux débats le moindre élément susceptible de déterminer avec précision les journées ou périodes au cours desquelles il n'aurait pas exercé son activité de mécanicien-carrossier.

La mesure d'expertise sollicitée, à titre subsidiaire par ses soins (sans dépôt corrélatif d'un certificat médical attestant d'une perte de capacité de gain d'au moins 50 % pendant la période litigieuse) est, dès lors, dépourvue de la moindre utilité et ne présente aucun intérêt.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

## **II. Fondement de la demande de l'INAMI sollicitant que la requête d'appel soit qualifiée de téméraire et vexatoire**

L'INAMI postule que la requête d'appel de M. F.T. soit qualifiée de téméraire et vexatoire dès lors que « sa défense fut activée avec désinvolture et en pleine connaissance de sa vacuité » : en effet, souligne l'INAMI, « l'appel présente une motivation par trop succincte et largement hors débat dans la mesure où M. F.T. se borne à reconnaître ce qui lui est reproché tout en tentant, inutilement, d'en réduire la portée en banalisant son comportement frauduleux ».

La sanction de l'action de la défense en justice mais aussi de l'appel téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, constitue une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts soient accordés de ce chef.

S'il est certain qu'engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas, en soi, une faute, il en va, évidemment, autrement si l'action (la requête d'appel) manque totalement de fondement de telle sorte qu'elle n'aurait pas été diligentée par un homme normalement prudent (R.O. DALCQ, « Examen de jurisprudence – La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle » in R.C.J.B., 1973, p. 637).

Il s'impose d'établir l'existence d'une faute commise par M. F.T. en interjetant appel, faute qui n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de

R.G. 2011/AM/188

son droit d'interjeter appel (Cass., 31/10/2003, J.T., 2004, p. 134 et obs. J. VAN DROOGHENBROECK).

En l'espèce, tel est assurément le cas en raison du caractère franchement déraisonnable de l'appel, voie de recours originaire utilisée par M. F.T. dans un but purement dilatoire : en effet, l'indigence absolue de l'argumentation développée en appel par M. F.T. est assurément révélatrice d'un comportement qui excède manifestement les limites de l'exercice normal du droit reconnu à tout justiciable de relever appel d'un jugement qui l'a débouté de ses prétentions.

Compte tenu du caractère téméraire et vexatoire de l'appel diligenté par M. F.T., ce dernier devra supporter les dépens de l'instance d'appel liquidés par l'INAMI à la somme de 160,36 €, étant l'indemnité de procédure de base pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de M. le Substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions en ce compris la condamnation de l'INAMI aux frais et dépens de la procédure mue devant le tribunal du travail taxés par la cour de céans à la somme de 120,25 € ;

Condamne M. F.T. aux frais et dépens de l'instance d'appel, en raison du caractère téméraire et vexatoire de son appel, liquidés par l'INAMI à la somme de 160,36 € étant l'indemnité de procédure de base pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 21 mars 2012 par le Président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

**R.G. 2011/AM/188**

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur  
ouvrier,  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.